

## STATUTS

### **I -- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE**.

Cette association a pour but **LA PRATIQUE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS**.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Villepinte - 21 avenue de Verdun.

Ce siège peut être transféré par simple décision du comité directeur la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation des stages et de compétitions, les conférences et les cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **ARTICLE 3**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et les taux de cotisation sont fixés par le comité directeur.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

#### **Ressources de l'association :**

- a) Le droit d'entrée - les cotisations
- b) Les subventions autorisées
- c) Les ressources autorisées par la loi

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

## **ARTICLE 4**

### **La qualité de membre se perd :**

- a) Par la démission.
- b) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur.

## **II - AFFILIATIONS**

## **ARTICLE 5**

Le comité directeur décide de l'affiliation éventuelle aux fédérations nationales.

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 6**

Le comité directeur de l'association est composé de six membres minimums, neuf membres maximum, élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgées de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur de membres de l'association

Est éligible au comité directeur toute personne, âgées de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le candidat n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur (président, trésorier, secrétaire) devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité directeur se renouvelle par des tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, et le trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi cooptés sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### **ARTICLE 7**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura sans excuse accepté par celui-ci manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE 8**

Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectuée par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du comité directeur et de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article trois, à jour de leur cotisation, et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit au moins une fois par ans, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur, son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit aux renouvellements des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquels l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration est autorisé (les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur des membres de l'association) ; et le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **ARTICLE 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur, spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

### **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres dont se composent l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article neuf. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent modifier qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 13**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article neuf. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 14**

En cas de dissolution par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une quelconque part des biens de l'association.

### **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

## **ARTICLE 15**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administrations publiques pour l'application de la loi 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Le changement survenu au sein du comité directeur et de son bureau.

## **ARTICLE 16**

Un règlement intérieur pourra être établi par le comité directeur.

=====

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée extraordinaire, qui s'est tenu le : 15 novembre 1989 au 21 avenue de Verdun à Villepinte.